



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une
résidence seniors**

Décision n°2020-ARA-KKU-1922

Décision du 28 avril 2020

Décision du 28 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 28 avril 2020 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2019-ARA-DUPP-1842, déposée par la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) le 26 novembre 2019 et complétée le 10 janvier 2020, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors ;

Vu la décision n° 2019-ARA-DUPP-1842 du 23 janvier 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle reçu le 26 février 2020, enregistré sous le n° 2020-ARA-DUPP-1922, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-DUPP-1842 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date 10 avril 2020 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle présente, en complément des éléments présentés dans son dossier initial, une étude hydraulique d'inondabilité effectuée pour le projet de résidence seniors positionné en rive gauche du ruisseau des Prades sur une plateforme correspondant à un ancien terrain de football ;

Considérant que cette étude complémentaire a permis de déterminer l'aléa inondation du ruisseau des Prades pour une pluie d'occurrence centennale dite de référence et de préciser l'emprise des zones potentiellement inondables, et ainsi d'écarter le risque d'inondabilité par débordement du cours d'eau sur le site du projet de résidence seniors ;

Considérant que les recommandations techniques de l'étude hydraulique permettant de se prémunir d'éventuels ruissellements ont été intégrées dans l'orientation d'aménagement de la zone touristique et de loisirs de la zone AUL et que le plan de zonage du PLU a été complété par l'emprise de la zone inondable, dans la zone AUL ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-sur-Durolle dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-DUPP-1842 du 23 janvier 2020, relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une résidence seniors, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1922, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) pour la réalisation d'une résidence seniors est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, son président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).